

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense et de protection civiles

SIDPC – 2014 – 08 – 01

- A R R E T E -

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) CREEE DANS LE CADRE
DU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE
KMG ULTRA PURE CHEMICALS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-FROMOND**

LA PREFETE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 4 juillet 2001 modifié autorisant la société S.A. Rockwood Electronic Materials à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Saint-Fromond, au lieu-dit « les Vieilles Hayes » ;
- VU le récépissé du 31 janvier 2008 concernant la déclaration de changement de raison sociale de la société S.A. Rockwood Electronic Materials en OM Group Ultra Pure Chemicals, et le récépissé du 27 mars 2014 concernant la déclaration de changement de raison social de la S.A.S. OM Group Ultra Pure Chemicals en S.A.S. KM Group Ultra Pure Chemicals ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 7 mars 2013 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'usine chimique exploitée par la société KM Group Ultra Pure Chemicals sur le territoire de la commune de Saint-Fromond ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 modifiant la composition de la commission de suivi de site créée dans le cadre du fonctionnement de la société KMG Ultra Pure Chemicals sur le territoire de la commune de Saint-Fromond ;
- VU la délibération du 4 avril 2014 du conseil municipal de Saint-Fromond désignant un représentant communal titulaire et un représentant suppléant ;

.../...

VU la délibération du 4 avril 2014 du conseil municipal d'Airel désignant un représentant communal titulaire et un représentant suppléant ;

VU la délibération n° 2014-237 du 15 juillet 2014 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » désignant un représentant de la communauté d'agglomération titulaire et un représentant suppléant ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société KMG Ultra Pure Chemicals et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur le territoire de la commune de Saint-Fromond ;

CONSIDERANT que la société OMG Ultra Pure Chemicals est désormais nommée KMG Ultra Pure Chemicals ;

CONSIDERANT que la société KM Group Ultra Pure Chemicals est un établissement relevant du dernier alinéa de l'article L. 152-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement comporte des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la communauté de communes de la Région de Daye a fusionné avec la communauté de Saint-Lô Agglomération et les communautés de communes de l'Elle, de Marigny, du canton de Tessy-sur-Vire et du canton de Torigni-sur-Vire, la commune de Saint-Fromond fait désormais parti de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, entrée en vigueur le 1er janvier 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la composition de la commission de suivi de site à la suite des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 et du renouvellement des conseillers communautaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-03-18 du 7 mars 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'usine chimique exploitée par la société KMG UPC au lieu-dit « Les Vieilles Hayes » sur le territoire de la commune de Saint-Fromond sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1 : Périmètre de la commissions

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, concernant les installations de la société KMG Ultra Pure Chemicals, sises au lieu dit « Les vieilles Hayes » sur la commune de Saint-Fromond, soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et figurant dans la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Le périmètre de la commission est cartographié en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

➤ **Collège « Administration de l'État » :**

- Le Préfet de la Manche ou son représentant ;
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la Manche ou son représentant ;
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Manche ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ou son représentant ;

➤ **Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- Monsieur QUINETTE Dominique, maire, membre titulaire, et Monsieur MAHAUX Bernard, conseiller municipal, membre suppléant, représentant la commune de Saint-Fromond ;
- Monsieur BRANTHONNE Jean-Pierre, maire, membre titulaire, et Monsieur LABBE Serge, conseiller municipal, membre suppléant, représentant la commune d'Airel ;
- Monsieur PIEN Laurent, membre titulaire, et Madame CORBEL Anne-Marie, membre suppléant, représentant la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » ;
- Monsieur BOEM Lucien, conseiller général du canton de Saint-Jean-de-Daye, représentant le conseil général de la Manche ;
- Monsieur QUINETTE Dominique, représentant le directeur du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ;

Les représentants susnommés des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.

➤ **Collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- Monsieur MAFFEI René, Président du GRAPE, membre titulaire, et Monsieur HORN Michel, membre suppléant, représentant du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) ;
- Madame DUCHEMIN Anne-Marie, représentant le président du comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) ;
- Madame BARBOT Jocelyne, riveraine ;
- Monsieur GARNIER Yannick, riverain ;

➤ **Collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

- Madame LUX Marie-Pierre, directrice du site de la société KMG UPC ;
- Monsieur DUCLOS Dany, coordinateur sécurité environnement du site de la société KMG UPC ;
- Monsieur HARDIT Cédric, responsable qualité hygiène sécurité environnement (QHSE) du site de la société KMG UPC ;

➤ **Collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » :**

- Monsieur LECLERC Pascal, membre titulaire, secrétaire du CHSCT de la société KMG UPC, et Madame GUESDON Sandrine, membre suppléant, membre du CHSCT de la société KMG UPC.

Article 3 : Présidence et composition du bureau

La Commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 5 : Mission et fonctionnement de la commission

Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie.

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est informée :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 6 du présent arrêté ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatifs à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est également destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 10 voix par membre du collège « Administration de l'État » ;
- 12 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- 15 voix par membre du collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- 20 voix par membre du collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- 60 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée ».

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et, si leur volume le permet, les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Par ailleurs, les membres de la commission sont informés par courrier de la mise en ligne des comptes-rendus de réunion, via le site internet de la DREAL de Basse-Normandie :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

Au plus tard le 31 mars de l'année n+1, l'exploitant transmet au secrétariat de la commission le bilan visé à l'article 7 et correspondant à l'année n. Cette transmission est faite à la fois sous format « papier » et « électronique », le secrétariat de la commission en assurant la diffusion auprès des membres des différents collèges.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement, relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle est dotée par l'État des moyens nécessaires pour remplir sa mission, conformément à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 6 : Bilan annuel de l'exploitant

L'exploitant de la société KMG Ultra Pure Chemicals adresse à la commission au moins une fois par an, un bilan, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application des articles R. 512-6 (5°) et R. 512-9 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Article 7 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC, créé par l'arrêté préfectoral du 3 février 2010, modifié le 15 avril 2010, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 8 : Abrogation du CLIC

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux du 3 février 2010 et du 15 avril 2010, portant création ou modification du comité local d'information et de concertation.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site. »

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé aux membres de la commission de suivi de site.

Saint-Lô, le 19 SEP. 2014

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT